



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 22 MAI 2002

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

Affaire suivie par :
Murielle TAHIRI

Tél. 05.46.27.44.88
Fax. 05.46.27.46.16

murielle.tahiri@charente-maritime.pref.gouv.fr

M° 02-132A SE/BNS

A R R E T E
Fixant des prescriptions spéciales
Pour l'exploitation d'une unité de fabrication
De supports de culture sur le territoire de la
commune de FONTENET, ancien camp militaire
Par la société SODITER

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 512-12,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée,

Vu l'arrêté n° 98-185 DIR I/B4 du 27 janvier 1998,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 janvier 2002,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 2002,

Vu la lettre en date du 8 avril 2002 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur ce dossier,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur ce projet dans les délais impartis,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 3 point 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-185-DIR I/B4 d'autorisation du 27 janvier 1998 est modifié comme suite :

« Des dispositions seront mises en œuvre afin d'empêcher l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations ou leurs dépendances lorsque cette intrusion est susceptible d'exposer leurs auteurs à des dangers particuliers. Ces dispositions devront également pouvoir protéger des actes de malveillance susceptibles d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Le bassin de décantation des effluents sera notamment intégralement clôturé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur de 2 mètres et l'ensemble des bâtiments où s'effectue la maturation des composts est fermé en dehors de la période journalière d'activité.

Les clôtures seront implantées sur l'ensemble des terrains utilisés par la société et aménagées de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, sera clairement matérialisé et signalé, il doit être conçu et aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel ».

La réalisation de ces dispositions devra être effectuée dans un délai de 6 mois.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FONTENET par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Pascal BOUGAUD, gérant de la société SODITER.
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,

Le maire de Fontcnet,

Le directeur de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le